

*France* vient de démontrer, à tout esprit dégagé des préjugés de parti, que la législation de 1905, constituant les nouvelles provinces, est contraire aux stipulations des capitulations de Québec et de Montréal incluses dans le traité de Paris, contraire également au pacte intervenu en 1870 entre la Reine et les populations du Nord-Ouest, contraire aussi à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le Parlement du Canada n'avait pas le droit de modifier.

De ces trois chefs, dont un seul serait suffisant, la législation de 1905 paraît bien être *ultra vires* et anticonstitutionnelle.

Le traité de Paris, et le pacte de 1870, sont de vrais contracts qui lient la couronne d'Angleterre elle-même, et l'Acte de la Confédération qui reconnaît les droits basés sur les traités, est un acte qui ne peut en rien être modifié par aucun parlement colonial.

Le travail publié par la *Nouvelle-France* et signé *Lex* est d'un légiste aussi érudit que profond, d'un logicien impeccable. Tout esprit sérieux voudra lire ces articles où les autorités apportées et les textes légaux abondent, cités en toute loyauté. Cette courageuse loyauté semble bien être celle d'un homme qui ne redoute pas plus la lumière que les dangers de la discussion sérieuse. Le sujet est traité de main de maître, parce qu'il a été étudié sous tous ses aspects par un esprit rigoureux et un homme parfaitement renseigné.

Le traité de Paris reconnu et consolidé par les diverses constitutions que l'Angleterre nous a données "accorde aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique" et la liberté de la religion catholique demande que l'Eglise puisse avoir ses écoles et puisse sauvegarder la foi de ses enfants. Autrement elle n'est pas libre, surtout si on oblige ses enfants à fréquenter des écoles neutres, selon la constitution des deux nouvelles provinces. Donc cette constitution viole le traité de Paris tel qu'accepté et reconnu par l'Angleterre.

"Les droits des catholiques romains, dit M. S. White, de posséder des écoles régies par eux-mêmes, quelles que soient à ce sujet les opinions de ceux qui s'y opposent, sont des droits qui leur sont réservés et garantis par la Constitution du pays, car, pour me servir des expressions du lord chancelier, "on ne peut révoquer en doute que les catholiques romains considéraient comme une chose essentielle que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur église et donnée dans des écoles placées sous le contrôle et dirigées suivant la direction des autorités de leur église."

En 1870, un pacte est intervenu entre le représentant de la Reine et les populations du Nord-Ouest. "Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits civils et religieux seront respectés." En conséquence l'acte fédéral de 1875 reconnaissait les écoles confessionnelles et les écoles séparées. Les ordonnances territoriales de 1892 contredisant cet acte de 1875